

Unité départementale Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 10/04/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### Les Chiffonniers d'EUREKA FRIPE

157, Route de Paris  
76920 Amfreville-la-Mi-Voie

Références : UDRD-2024-03-T-220

Code AIOT : 0005805044

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2024 dans l'établissement Les Chiffonniers d'EUREKA FRIPE implanté 157 Route de Paris 76920 Amfreville-la-Mi-Voie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection intervient dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral du 20/09/23 rendant redevable la société LES CHIFFONNIERS D'EUREKA FRIPE d'une astreinte administrative en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Les Chiffonniers d'EUREKA FRIPE
- 157, Route de Paris 76920 Amfreville-la-Mi-Voie
- Code AIOT : 0005805044
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

La société LES CHIFFONNIERS D'EUREKA FRIPE exerce une activité de commerce de gros d'habillement. Elle bénéficie d'un récépissé de déclaration daté du 5/09/1997 pour l'exploitation d'activités de stockage de matières combustibles rangées sous la rubrique n°1510-2.c) de la nomenclature des ICPE.

Pour rappel, lors de la visite d'inspection inopinée du site le 15/09/22, l'inspection des installations classées a constaté l'exploitation illégale d'un entrepôt soumis à la rubrique 1510 sous le régime de l'enregistrement. Par suite, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 18/11/22 de régulariser sa situation administrative, soit en cessant les activités sous 2 mois (passage sous le seuil de la déclaration), ou soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à la réglementation en vigueur sous 4 mois.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Régularisation de la situation administrative - Suivi de l'AP d'astreinte	Arrêté Préfectoral du 20/09/2023, article 1er	Liquidation partielle d'astreinte journalière	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

**A la suite de la visite, trois relevés de décision sont formulés par l'inspection:**

I) Le jour de la visite d'inspection du 22/03/24, il a été constaté le stockage de plus de 500 tonnes de matières combustibles dans des entrepôts d'un volume de plus de 50 000 m<sup>3</sup>, soit une activité relevant du régime de l'enregistrement au titre de la réglementation des ICPE. Or, le dossier visant à enregistrer les installations n'a pas été complété par l'exploitant, il n'est en conséquence pas complet, ni régulier. Par ailleurs, si l'exploitant a formulé le souhait de se diriger vers une cessation définitive des activités classées du site (diminution et aménagement des stockages pour s'exonérer d'un classement ICPE), celle-ci n'était pas effective le jour de la visite d'inspection de l'établissement. En conséquence, les conditions justifiant la redevabilité d'une astreinte journalière à la société LES CHIFFONNIERS D'EUREKA FRIPE sont réunies, et ce, malgré l'ensemble des actions menées par l'exploitant pour tendre vers une cessation des activités. Constatant ce qui précède, **l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de liquider partiellement l'astreinte administrative imposée à la société LES CHIFFONNIERS D'EUREKA FRIPE par arrêté préfectoral du 20/09/23, pour la période à compter d'un jour franc après la notification de l'arrêté susvisé, soit le 21/09/23, jusqu'au 22/03/24 inclus, date de la visite d'inspection précédente, soit 183 jours. Le montant du titre de perception correspondant est de 91 500 €.**

II) Par le présent rapport, l'inspection prend acte que l'exploitant ne souhaite plus donner suite à l'instruction de son dossier de demande d'enregistrement des installations au titre de la réglementation des ICPE déposé le 20/03/23. **En conséquence, l'inspection se dessaisit de ce dossier.**

III) Par le présent rapport, l'inspection prend acte que l'exploitant se dirige désormais vers une cessation des activités du site. S'agissant de la solution visant, à terme, en la création de 2 groupes d'IPD (Installation Pourvue d'une toiture Dédiée au stockage) pour s'exonérer d'un classement au titre de la réglementation des ICPE, **l'inspection rappelle à l'exploitant que le respect des dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 20/09/23 (cessation des activités) ne pourra être acté que dans les conditions suivantes :**

- les tonnages de matières combustibles présents dans chaque groupe d'IPD sont strictement inférieurs à 500 tonnes ;
- une distance d'au moins 40 mètres est maintenue entre les 2 groupes d'IPD, c'est-à-dire entre les 2 cellules de stockage délimitées par un mur REI 120 (ou à défaut la toiture). L'ensemble des justificatifs afférents à ce point devra être mis à la disposition de l'inspection, et notamment les procès-verbaux attestant de la résistance au feu REI 120 des parois.

Dans l'attente, l'arrêté du 20/09/23 reste en vigueur.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Régularisation de la situation administrative - Suivi de l'AP d'astreinte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/09/2023, article 1 <sup>er</sup>
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Suivi de l'arrêté préfectoral imposant une astreinte journalière
<b>Prescription contrôlée :</b>
La société LES CHIFFONNIERS D'EUREKA FRIPE, dont le siège social est situé au 157, route de Paris à AMFREVILLE-LA-MIVOIE (N° SIRET : 32152515600113), est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 500 euros (cinq cents euros) jusqu'à satisfaction de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 novembre 2022. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, pour le montant de 500 euros (cinq cents euros) par jour jusqu'à satisfaction de l'une des deux options visées par l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 novembre 2022, à savoir : <ul style="list-style-type: none"><li>◦ option n° 1 : l'exploitant procède à la réduction du volume d'entreposage effectif du site, en condamnant, après vidage, des surfaces d'entreposage (mise sous clef) de façon à disposer d'un volume inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> ;</li><li>◦ option n° 2 : l'exploitant procède à l'enregistrement de son activité par le dépôt d'un dossier conforme aux dispositions de l'article L 512-7 du code de l'environnement.</li></ul> L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.
<b>Constats :</b> Pour rappel du contexte, à la suite de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/11/22, l'exploitant a fait le choix de régulariser ses activités soumises à la rubrique 1510 en déposant un dossier de demande d'enregistrement en date du 20/03/23, lequel a été complété les 28 avril et 2 août 2023. Par suite, l'inspection a considéré le 18/08/23 que le dossier complété comportait encore des insuffisances, principalement parce qu'il ne présentait pas toutes les mesures retenues et les performances attendues pour garantir le respect des mesures techniques de prévention des risques et des nuisances définies dans l'arrêté ministériel du 11/04/17. Ce dossier était ainsi non conforme aux dispositions de l'article L 512-7 du code de l'environnement. Par ailleurs, l'exploitant n'ayant pas procédé en la réduction des seuils d'activité, la cessation définitive n'était pas effective à ce moment. Ce constat a conduit l'inspection à proposer à M. le préfet un arrêté préfectoral, lequel a été notifié le 20/09/23, rendant redevable la société d'une astreinte journalière.

À la suite de cet arrêté, aucun dossier complété n'a été redéposé auprès de l'administration. Par courrier électronique du 14/12/23, l'exploitant a évoqué les difficultés techniques et économiques présentées par une mise en conformité des installations avec la réglementation applicable. Il a transmis à ce titre divers documents dont un devis établi par un bureau d'études compétent relatif à la réalisation d'une étude vérifiant la non ruine en chaîne des bâtiments (coût de l'étude : 117 000 €) ainsi qu'une étude « *de résistance au feu des cellules de stockage vis-à-vis des exigences relatives aux ICPE 1510* ». Cette dernière étude liste notamment l'ensemble des travaux à réaliser pour satisfaire à la réglementation. Par exemple, il peut être cité les travaux suivants : application de peinture intumescante sur les charpentes métalliques, protection des planchers par un flocage ou par un plafond coupe-feu, changement des châssis vitrés en mettant en place des châssis EI120, séparation des bureaux de la partie stockage par un séparatif EI120,...

Par suite, par courrier électronique du 6/03/24, l'exploitant a indiqué vouloir se diriger vers une cessation des activités du site en diminuant les quantités de marchandises stockées. Il a par ailleurs présenté, plans à l'appui, 4 solutions pour s'exonérer d'un classement du site au titre de la réglementation des ICPE.

Le jour de la visite d'inspection du 22/03/24, l'exploitant a confirmé son souhait d'abandonner la procédure de demande d'enregistrement de son site, au vu des importantes difficultés techniques présentées par sa mise en conformité. Il a indiqué que l'objectif, à terme, est de dédier le site d'Amfreville-la-mi-voie à une activité de tri de vêtement, laquelle doit être couplée à un stockage minimum d'environ 1000 tonnes de vêtements, et ce, pour maintenir la pérennité de l'activité. Pour ce faire, il a indiqué continuer à déstocker le site d'Amfreville-la-mi-voie. En effet, depuis 2023, environ 470 tonnes de marchandises ont été évacuées vers une surface en location à Grand-Couronne. Et, en ce début 2024, environ 420 tonnes ont été évacuées vers une surface en location à Grand-Quevilly. Le jour de la visite, l'exploitant a déclaré le stockage d'environ 1 400 tonnes de marchandises combustibles sur le site d'Amfreville, et a indiqué être à la recherche d'une 3<sup>e</sup> surface d'entreposage.

A ce jour et à l'appui du guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11/04/17 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510*, l'ensemble des bâtiments d'entreposage étant situé à moins de 40 m les uns des autres, il est considéré une seule et même Installation pourvue d'une toiture dédiée au stockage (IPD). Le volume total des bâtiments est donc à considérer pour évaluer le classement au titre de la rubrique 1510 (144 000 m<sup>3</sup> estimés, soit relevant du régime de l'enregistrement). Afin de ne plus relever la réglementation des ICPE, la solution proposée par l'exploitant vise en la création de 2 groupes d'IPD distincts, à savoir le bâtiment principal dans sa globalité et le bâtiment isolé (dit bâtiment « *ex La Poste* »). Néanmoins, ces deux groupes étant situés à environ 32 m l'un de l'autre, des travaux doivent nécessairement être engagés, préférentiellement dans le bâtiment « *ex La Poste* », pour isoler la partie stockage, et faire en sorte qu'une distance de minimum 40 mètres soit maintenue entre le bord de la cellule de stockage et le bâtiment principal. Pour ce faire, l'exploitant a notamment proposé les solutions suivantes :

- la démolition d'une partie du bâtiment « *ex La Poste* » ;
  - ou la construction d'un mur coupe-feu 2 heures dans ce bâtiment pour isoler la partie stockage.
- Pour qu'elles soient valides, ces solutions impliquent également qu'une quantité inférieure à 500 tonnes soit stockée dans chacun des 2 groupes d'IPD.

À la suite de la visite, il semble que l'exploitant se dirige vers la création d'un mur REI 120 dans le bâtiment « ex La Poste » en lieu et place d'un mur existant (parpaing sur environ 2 m de hauteur puis en bardage métallique). L'exploitant s'est par ailleurs engagé à continuer le déstockage de son site. Si une échéance est évoquée pour la location d'une 3ème surface d'entreposage (mai 2024), aucune échéance n'est évoquée pour la construction du mur coupe-feu. Mais, l'exploitant a indiqué prendre contact avec des entreprises spécialisées pour ce faire.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Relevé de décision:** à la suite de la visite, 3 relevés de décisions sont formulés par l'inspection :

I) Le jour de la visite d'inspection du 22/03/24, il est constaté le stockage de plus de 500 tonnes de matières combustibles dans des entrepôts d'un volume de plus de 50 000 m<sup>3</sup>, soit une activité relevant du régime de l'enregistrement au titre ICPE. Or le dossier visant à enregistrer les installations n'a pas été complété par l'exploitant, il n'est en conséquence pas régulier. Par ailleurs, si l'exploitant a formulé le souhait de se diriger vers une cessation définitive des activités du site, celle-ci n'était pas effective le jour de la visite d'inspection de l'établissement. Aussi, la prescription associée de l'arrêté préfectoral du 20/09/23 rendant redevable la société LES CHIFFONNIERS D'EUREKA FRIPE à une astreinte n'est pas satisfaite, malgré l'ensemble des actions susvisées menées par l'exploitant pour tendre vers une cessation des activités du site. **Constatant ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de liquider partiellement l'astreinte administrative imposée à la société LES CHIFFONNIERS D'EUREKA FRIPE par arrêté préfectoral du 20/09/23, pour la période à compter d'un jour franc après la notification de l'arrêté susvisé, soit le 21/09/23, jusqu'au 22/03/24 inclus, date de la visite d'inspection précitée, soit 183 jours. Le montant du titre de perception correspondant est de 91 500 €.**

II) Par le présent rapport, l'inspection prend acte que l'exploitant ne souhaite plus donner suite à l'instruction de son dossier de demande d'enregistrement des installations au titre de la réglementation des ICPE déposé le 20/03/23. **En conséquence, l'inspection se dessaisit de ce dossier.**

III) Par le présent rapport, l'inspection prend acte que l'exploitant se dirige désormais vers une cessation des activités du site. S'agissant de la solution visant, à terme, en la création de 2 groupes d'IPD pour s'exonérer d'un classement au titre de la réglementation des ICPE, **l'inspection rappelle à l'exploitant que le respect des dispositions visées à l'article 1er de l'arrêté du 20/09/23 ne pourra être acté que dans les conditions suivantes :**

- les tonnages de matières combustibles présentes dans chaque groupe d'IPD devront rester strictement inférieurs à 500 tonnes ;
- une distance d'au moins 40 mètres devra être maintenue entre les 2 groupes d'IPD, c'est à dire entre les 2 cellules de stockage délimitées par un mur REI 120 (ou à défaut la toiture).

L'ensemble des justificatifs afférents à ces dispositions devra être mis à la disposition de l'inspection, et notamment les procès-verbaux attestant de la résistance au feu REI 120 des parois. Dans l'attente, l'arrêté du 20/09/23 reste en vigueur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Liquidation partielle d'astreinte